

Décision n° 06-0135
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 19 janvier 2006
attribuant des ressources en numérotation à
la société Transmission
(numéros de la forme 08 25 48 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Transmission (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-1492 en date du 13 juin 2005) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les courriers au nom de la société Transmission reçus le 20 décembre 2005 et le 10 janvier 2006 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 5 janvier 2006 ;

Après en avoir délibéré le 19 janvier 2006 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 08 25 48 MC DU sont attribués à la société Transmission (Siren : 405 394 347) pour son offre de services à valeur ajoutée, dans les conditions fixées par la décision n° 05-1084 en date du 15 décembre 2005 susvisée.

Article 2 - La société Transmission acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Transmission adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 19 janvier 2006

Le Président

Paul Champsaur